

Responsabilité

La sanction de déchéance de la couverture d'assurance s'applique également en cas de faute légère

D'éminents auteurs¹ ont soutenu que seule la faute lourde, par opposition à la « faute légère », pouvait être exclue de la couverture d'assurance. A leur décharge, il est vrai que la Cour de cassation elle-même avait, dans un arrêt du 12 janvier 2007², considéré qu'il résulte de l'ancien article 8, alinéa 2, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre que « la faute légère est toujours couverte ». Nous avons eu l'occasion de faire part de notre scepticisme par rapport à ce courant doctrinal et jurisprudentiel³.

La Cour de cassation revient sur cette question dans un arrêt du 10 mars 2025^{*}. En l'espèce, l'assurée, après avoir stationné son véhicule dans son allée de garage, était sortie de celui-ci sans le verrouiller, en déposant la clé sur le siège conducteur, le temps d'aller chercher sa fille à l'intérieur de son habitation. A son retour, le véhicule avait disparu. L'assureur vol a décliné sa garantie au motif que le contrat d'assurance contenait une clause qui impose à l'assurée des mesures de précaution particulières, à savoir, de verrouiller les portes du véhicule et de ne pas laisser de clé dans celui-ci, lorsqu'il ne se trouve pas dans un garage individuel fermé à clé. Saisie d'un pourvoi interjeté par l'assurée, la Cour de cassation considère qu'il ne suit pas des articles 62 et 65 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances « que les hypothèses de déchéance visées à l'article 65, alinéa 1^{er}, précité, ne seraient admissibles que dans des cas de faute lourde commise par le preneur au sens de l'article 62, alinéa 2, précité⁴ ». Autrement dit, une clause de déchéance peut sortir ses effets même lorsque la faute commise présente les caractéristiques d'une faute légère plutôt que d'une faute lourde. Naturellement, cette sanction contractuelle ne sera toutefois possible que dans le respect des exigences légales, c'est-à-dire pour autant qu'il s'agisse d'un manquement à une obligation contractuelle suffisamment déterminée et que la faute soit en lien de causalité avec la survenance du sinistre.

Elise DE SAINT MOULIN ■

Assistante et doctorante à l'UCLouvain
Maître de conférences invitée à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles
Avocate au barreau de Bruxelles

¹ M. FONTAINE, *Droit des assurances*, 5^e éd., Bruxelles, Larcier, 2016, p. 342, n° 406 ; T. VANSWEEVELT et B. WEYTS, *Handboek buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht*, Anvers, Intersentia, 2009, p. 286.

² Cass. (1^{er} ch.), 12 janvier 2007, *Pas.*, 2007, p. 62 ; R.D.C., 2007, p. 786, note C. VAN SCHOU BROECK ; NjW, 2007, p. 845, note G. JOUQUÉ. Dans le même sens auprès des juridictions de fond, voy. Liège, 15 mars 2007, J.L.M.B., 2008, p. 965 ; Mons, 8 septembre 2005, *Ius & Actores*, 2008, p. 57, note T. Delahaye ; Liège, 12 février 2002, R.G.A.R., 2002, n° 13594.

³ E. DE SAINT MOULIN, « La faute lourde en droit des assurances », R.G.A.R., 2023, n° 15988/8.

⁴ Cass. (3^e ch.), 10 mars 2025, C.23.0343.F, *Concl. conf.* M. MORMONT, <https://juportal.be/>.